18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 18 30 AVRIL 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Saint Antonin, Molina, Lessius et autres, admettent que la chose donnée par un testament qui n'est pas revêtu des formes légales ne cesse point d'appartenir au légataire, *in foro conscientiæ*, même après la sentence du juge qui attribue la succession entière aux héritiers naturels. S'autorisant de l'opinion de ces théologiens, ne pourrait-on pas croire que, après la sentence du juge qui lui enlève *son bien*, le donataire frustré peut user de compensation occulte ?

R. — Grosse, très grosse affaire que celle-là. C'est toute la fameuse question de la validité des testaments dépourvus de formes légales [1]. Désaccord sur toute la ligne parmi les théologiens ! D'où l'on peut déjà conclure qu'il doit y avoir, au point de vue pratique, une large possibilité d'user de probabilisme en des sens très divers. Reprenons de plus haut la controverse pour la résumer nettement et la dirimer comme nous croyons qu'elle peut et doit l'être.

Voici donc le cas classique qui est l'origine de tout le débat : Pierre a des héritiers naturels qui recueilleraient la succession, s'il n'y avait pas de testament. Or, Pierre n'aime pas ces parents là, et usant du droit que lui reconnaît la loi civile ellemême, il les déshérite et fait un testament où il partage son bien entre des étrangers à sa famille, X, Y, Z. Mettons, si vous le voulez, que dans un testament où les héritiers naturels ne sont pas oubliés, il fait cependant, au détriment de ceux-ci, des libéralités [1] en faveur de X, Y, Z. Le cas est toujours le même.

Pierre vient à mourir. On ouvre son testament, et l'on constate qu'il n'est pas rédigé dans les formes qu'exige la loi pour sa validité. Les héritiers naturels l'attaquent ; nécessairement ils ont gain de cause devant le juge qui prononce la nullité du testament et envoie les héritiers naturels en possession de tout l'héritage. X, Y, Z, n'ont rien du tout, malgré pourtant l'intention contraire de Pierre, expressément manifestée.

Quæritur : La décision du juge, qui fait certainement loi sans appel au point de vue externe, qui enlève à X, Y, Z, toute possibilité civile d'entrer en possession de l'héritage à eux réellement laissé par le défunt Pierre, cette décision du juge, disons-nous, va-t-elle jusqu'à pénétrer dans le for de la conscience, jusqu'à créer une obligation interne telle qu'il y aurait péché à ne pas s'y soumettre, toute considération externe mise de côté ? Même question, en général, pour la portée de toutes conditions apposées par la loi civile à la validité des testaments.

Trois opinions classiques sont en présence : il en est une quatrième, la nôtre, que nous proposerons à la fin pour compléter cette discussion.

I. — La première opinion répond négativement au *quæritur*. Elle prétend que l'intervention civile dans les contrats, surtout dans les testaments, n'a d'autre raison d'être que pour régler certains rapports sociaux externes des citoyens entre eux, pour déterminer dans quels cas et conditions l'autorité judiciaire pourra ou ne pourra pas être mise

[1] Nous ne traitons et ne voulons traiter ici que la seule question des testaments. Beaucoup d'auteurs se refusent à mettre sur le même pied les testaments et les autres contrats en général quant à la force obligatoire « in conscientiâ » des formalités civiles. Il est certain que les deux cas ne sont pas absolument identiques. Nous ne disons point que nous sommes de ceux qui entendent les résoudre différemment. Nous réservons la question des contrats et nous contentons, pour éviter toute équivoque, de rester sur le seul terrain où l'on nous appelle. Voilà pourquoi, dans tout ce qui va suivre, on ne met exclusivement en cause que la difficulté relative aux testaments.

[1] Des « *liberalités* », que le lecteur veuille bien se souvenir de cela. Il est tout clair que, en dehors du fait pur et simple de la donation testamentaire, s'il y a d'autres titres, de charité ou de justice, qui motivent expressément la volonté du testateur, ces sortes de legs, absolument obligatoires, sortent de la présente controverse. Nous prenons la question dans sa formule normale, dans sa partie abstraite et commune, au seul et strict point de vue de l'obligation de conscience que crée ou ne crée pas la législation civile, quand elle soumet les testaments à certaines formes positives, sous peine de nullité.

en jeu, dans quels cas et conditions l'autorité publique entend garantir ou ne pas garantir l'exécution matérielle des contrats. Mais rien de plus, rien au-delà. Si donc un contrat donné présente en lui-même tous les éléments requis par le droit naturel pour la validité, aucune puissance au monde, aucune décision civile ultérieure ne peut faire qu'il ne soit pas valide. Le droit naturel fondamental ne saurait être dépouillé de sa vertu propre obligatoire par les dispositions secondaires, tout accessoires, tout externes, d'aucune loi civile. Donc l'obligation ou la non-obligation de justice radicale *in foro interno conscientiæ* est en soi, et en toute hypothèse, indépendante de la sentence à intervenir de la part d'un tribunal civil : elle est antérieure à la loi civile. Elle est à elle seule la règle, que doivent suivre le confesseur et le pénitent inquiet, pour décider de la conduite à tenir. — Nous n'insistons pas sur les arguments qu'apportent les auteurs de cette opinion ; nous ne voulons qu'exposer fidèlement, et conclure : donc, d'après ce sentiment, dans le cas qui nous occupe, X, Y, Z, sont les vrais propriétaires de la succession de Pierre ; ils peuvent l'appréhender et la garder en sûreté de conscience, dès qu'ils le pourront faire, *ante sententiam judicis*.

Donc, cette sentence du juge civil, les héritiers naturels ne peuvent en conscience « sine peccato » la provoquer : ce serait de leur part injustice flagrante. Donc, si la sentence intervient tout de même, et si X, Y, Z, condamnés civilement, restituent l'héritage ou sont empêchés d'en prendre possession, les dits X, Y, Z, ont le plein droit d'user, s'ils le peuvent, de la compensation occulte correspondante au vol dont ils sont victimes.

II. — A l'extrémité opposée se trouvent les théologiens qui admettent au contraire la solution affirmative de notre *quæritur*. Pour ceux-là, il n'est pas vrai du tout qu'un testament soit *per se*, en lui-même, valide indépendamment de toute considération de la loi civile. Le droit naturel ne constitue point par lui-même, on le sait assez, un droit complet, déterminé. Il est au contraire essentiellement subordonné aux interprétations et déterminations ultérieures du législateur civil. En mainte circonstance, pour ne pas dire presque toujours, cette détermination auctoritative est, pour l'ordre social, rigoureusement indispensable.

Quelle idée se fait-on du pouvoir civil, si on ne lui reconnaît pas le droit de pénétrer *in foro interno ?* L'autorité publique est *a Deo*, et c'est un principe de morale incontestable que les lois (pas toutes, il est vrai, mais un grand nombre) obligent en conscience, *sub peccato*, et ont une toute autre portée, une autre raison d'être que de régler de simples rapports matériels, ou l'usage de la force publique entre les membres de la société. Que l'obligation des contrats soit pleine, et *solo jure naturæ*, là où la loi civile ne dit rien, c'est évident, on le concède sans peine. Mais qu'elle subsiste, *solo jure naturæ*, là précisément où la loi civile, usant de son droit absolu, droit profond d'interprétation et de détermination, déclare formellement que le contrat n'est pas valide, voilà ce qui ne peut se soutenir, en vérité, à moins de ruiner, au grand détriment de l'ordre public et privé de la morale, la vraie notion du droit naturel, de l'autorité sociale, et des relations intimes de dépendance intrinsèque qui soumettent la conscience humaine à l'un et à l'autre.

Tout comme pour l'opinion précédente, nous n'argumentons pas, nous ne faisons que raconter. Les défenseurs de cette seconde solution mettent en avant d'autres terribles preuves ; ils citent les cas nombreux où tout le monde admet et doit admettre l'obligation de conscience, dérivée de l'autorité civile ; ils citent le cas absurde du juge qui, connaissant *in foro interno* l'injustice de sa sentence, est tenu cependant de la porter conformément à la loi *in foro externo*, etc. Laissons tout cela, et concluons.

Dans le cas qui nous occupe, la loi civile constitue seule l'obligation pleine de justice ; donc X, Y, Z ne sont à aucun degré propriétaires d'un bien qui, de par la détermination légale, n'a pu être leur à aucun instant. Donc, s'ils connaissent certainement la nullité civile du testament, ils ne doivent même pas, en conscience, laisser faire un procès, puisque l'héritage appartient aux héritiers *ab intestat*. S'il y a doute, après la sentence du juge ils doivent tout rendre, et ne jamais tenter une compensation occulte qui serait un véritable vol.

Donc, malgré toutes les dispositions contraires, parfaitement certaines, de la volonté du testateur, on peut toujours, *tuta conscientia*, attaquer un testament au nom de la loi et considérer celle-ci comme règle morale de conduite et unique source d'obligation de justice en pareille matière.

Voilà qui est clair. On est aux antipodes : là où la première opinion voit « justice », la seconde voit le « vol », et vice-versa.

III. — Bons arguments *pour*, bons arguments *contre :* bonnes autorités *pour* et bonnes autorités *contre*. Eh bien ! dit la troisième opinion, tâchons de prendre un milieu qui laisse à l'une et à l'autre de ces contradictions ce qu'elle a de mieux fondé, et en écarte les gros inconvénients qu'une application rigoureusement exclusive pourrait entraîner dans la pratique.

In dubio, melior est conditio possidentis. Voilà tout ; et c'est simple. Il y a doute ici évidemment, puisque nous sommes en présence de deux probabilités opposées. Or, en cas de doute, comme chacun sait, *melior conditio possidentis*. Ce qui veut dire que le « possédant de fait » pourra en sûreté de conscience garder ce qu'il possède, jusqu'au moment où il sera légalement dépossédé. En d'autres termes, si aucun procès ne survient, s'il n'y a pas de sentence du juge civil, le droit naturel règlera seul la conscience ; si le jugement survient, c'est le jugement qui finira la controverse et fera disparaître le doute ; celui auquel l'héritage aura été adjugé sera seul en conscience vrai propriétaire de l'héri-

tage; et pas de compensation occulte de la part des autres, puisque l'on a des deux côtés, par avance, l'obligation de s'en tenir définitivement à la détermination, sans appel, du tribunal civil.

Donc, dans notre cas, X, Y, Z, s'ils ont déjà à l'avance reçu tout ou partie des legs qui leur sont attribués, peuvent les garder, malgré la nullité du testament; qu'ils attendent les évènements. Si les héritiers ne disent rien, tant pis pour eux, tant mieux pour les autres. Tout de même, si les héritiers naturels sont en possession de l'héritage, avant toute controverse, qu'ils le gardent, malgré la volonté contraire de Pierre; qu'ils attendent, eux aussi, qu'on vienne les déposséder. C'est simple, comme on le voit. Le premier occupant conserve ce qu'il a pu prendre ou recevoir, jusqu'au moment où, sur l'instance de la partie adverse intéressée, un jugement en bonne forme aura dirimé le litige et déterminé quel est le véritable héritier, celui-ci pouvant alors seul en conscience se considérer comme seul propriétaire en justice — naturelle et civile — des biens du défunt.

Quelques critiques pointus font observer que cette troisième opinion n'est pas une *solution*, mais un *procédé* pratique. En effet, elle ne dit rien sur le fond même du débat, n'éclaire rien, n'entend, en réalité, rien trancher. Nous sommes bien de cet avis; ce n'est pas là, spéculativement parlant, une troisième opinion, mais simplement une manière pratique de se servir des deux autres.

En réalité les deux premières restent seules sur le champ de bataille, et encore qu'on use pratiquement du procédé de saint Alphonse dont nous venons de parler, on peut garder ses préférences théoriques pour l'un ou l'autre des deux essais de solutions ci-dessus rapportés.

Puisque nous avons promis d'être complet, au moins dans notre travail de narrateur fidèle, donnons ici une quatrième « sentence » qui est nôtre, et que nous croyons appelée à prendre, quand elle sera connue, une place avantageuse dans ce débat.

IV. — Nous tenons pour fausse la première opinion, pour assez dangereuse même, au point de vue de ses conséquences logiques possibles en matière de philosophie sociale. Le législateur peut incontestablement obliger *in foro conscientiæ;* il le peut faire et le fait tous les jours dans les lois dites irritantes, et dans la plupart des lois positives ordinaires.

La seconde opinion part d'un principe exact, mais oublie un point capital : elle ne prouve pas ce qu'il faudrait prouver, ce qui est en question, à savoir : si, *in casu*, le législateur *veut* obliger en conscience. Qu'il le puisse, nous l'accordons ; mais il est certain que cette obligation de conscience n'existera qu'autant qu'il aura manifesté son intention de l'imposer.

Or, tous les vieux auteurs raisonnent d'après le droit romain et des textes antiques dont la signification théologique et la portée morale autorisaient l'interprétation de la volonté du législateur dans le sens de l'obligation interne de conscience *a priori*. En est-il encore de même dans nos législations et nos codes modernes ? Voilà, semble-t-il, le point central de la controverse, et justement celui dont on ne parle pas. Or, il nous semble que là-dessus les vieux théologiens sont à laisser de côté, et voilà par où s'introduit la nouvelle solution que nous allons présenter.

A défaut de déclaration explicite de la part du législateur, comment faut-il s'y prendre pour savoir ce qu'il a entendu vouloir et imposer ? Il faut chercher 1° le but qu'il a essayé d'atteindre, et 2° donner au moyen choisi par lui l'efficacité que le but réclame.

Or, la loi « irritante » peut poursuivre une double fin : tantôt le bien commun est son intention immédiate, tantôt c'est le bien des particuliers. Laissons de côté la première considération : le cas qui nous occupe appartient manifestement à la seconde. Le but des lois testamentaires est donc de prévenir des abus très faciles, très fréquents, en matière successorale, en mettant les intéressés à même de s'en défendre ; et pour cela que faut-il ? simplement ceci : qu'un testament quelconque soit toujours révisable, discutable devant le tribunal, avant son exécution. Profitera qui voudra de cette garantie offerte par la loi ; y renoncera qui voudra : dans tous les cas, *leges vigilantibus scriptæ sunt.* Le législateur n'a aucune raison d'atteindre directement, *per se*, de paralyser le droit naturel, c'est clair ; il le laisse et doit le laisser subsister là où il est suffisant, là où son application ne fait mal ni tort à personne. Si donc un testament est valide au point de vue du droit naturel, mais dépourvu des formes légales civiles, le législateur est indifférent aux deux hypothèses que voici : *a)* Si les intéressés auxquels il offre le bénéfice de la loi irritante, fondée sur le *præsumptio periculi*, trouvent bon d'y renoncer, c'est leur affaire, et dans ce cas les autres bénéficieront de la validité naturelle de la donation. *b)* Si au contraire l'héritier lésé veut profiter de la discussion et révision légale, le législateur l'assiste et entend imposer à son intervention l'obligation de conscience sans laquelle sa loi irritante serait illusoire. En somme, un testament, tant nul qu'on voudra au point de vue civil, n'en est pas moins civilement exécutable en faveur de sa validité naturelle, si les héritiers *ab intestat* y consentent. (Delama, *Tr. De just. et jure*, n. 95).

C'est donc là et pas ailleurs que se trouve l'obligation de conscience imposée par le législateur, à savoir que, dès l'instant où l'on fait appel à sa loi, il entend lui donner toute l'efficacité dont elle est susceptible : mais, avant cela, il ne confirme et n'invalide rien, il laisse les choses dans leur état naturel.

La loi testamentaire serait alors une sorte de loi conditionnelle, qu'on pourrait ainsi paraphraser : Je casse, j'annule ceci et cela sous telles et telles

conditions, dès l'instant où l'intéressé aura fait appel à mon intervention. Si personne ne réclame mon concours, arrangez-vous comme il vous plaira, et réglez sur le seul droit naturel vos obligations de conscience. Si l'on me met en jeu, je déclare qu'on devra dès cet instant tenir pour nul le testament qui n'aura pas les solennités que j'ai prescrites pour obvier, le cas échéant, aux abus possibles.

Avec cette interprétation nouvelle, l'obligation de s'en tenir en conscience aux formalités légales ne serait donc pas dans le principe de la loi elle-même ; elle ne tomberait pas *a priori* sur le testament ; elle ne commencerait d'exister qu'au moment où se réalise la condition implicitement posée par le législateur, c'est-à-dire au moment où l'un des interessés déclare exiger *in casu* l'observation de la loi irritante.

Avec cette interprétation aussi, serait valide « naturellement » tout testament, jusqu'à cet appel au législateur ; invalide au contraire, *in foro conscientiæ*, dès que la condition suspensive de l'annulation intrinsèque n'existe plus, dès que le défaut de formes civiles est allégué par celui qui a intérêt à le faire. S'il n'y pense pas, s'il l'oublie, s'il ne veut pas recourir à ce bénéfice, c'est son affaire et du *per accidens : jura vigilantibus prosunt.*

Il n'est même pas nécessaire, théoriquement parlant, que la sentence définitive du juge soit prononcée. Si X, Y, Z, savent certainement la nullité légale du testament de Pierre, dès l'instant où les héritiers naturels manifestent leur volonté de faire appel à la loi, X, Y, Z, sont tenus en conscience à ne plus regarder comme valides *in conscientiâ* les donations dont ils ont été l'objet : ils doivent éviter le procès, dont l'issue leur sera certainement défavorable.

On voit assez par là en quoi notre opinion, qui est une vraie solution théorique de fond, diffère du procédé réflexe de saint Alphonse. Celui-ci en effet attribue à la seule sentence du juge la détermination obligatoire en conscience et permet de garder, à titre de possession réelle, provisoire, le legs dépourvu des formalités, jusqu'au moment d'une dépossession officielle par le tribunal, tandis que pour nous la force irritante de la loi produit son effet *in foro interno* dès l'instant où l'on y fait appel, s'il y a certitude du défaut des solennités requises.

Pratiquement, il est vrai, les deux systèmes aboutissent à peu près au même résultat. Il est rare, d'abord qu'un testament soit si évidemment nul qu'il ne prête à aucun doute sérieux et, dans ce cas, force est bien d'attendre la *prolatio sententiæ* du juge, qui est alors le point de départ de l'obligation de conscience. De plus, comme aucun testament n'est exécutoire chez nous avant la présentation au tribunal et les formalités d'envoi en possession, on peut dire, en définitive, que, sous une forme ou sous une autre, il y a toujours une sentence du juge constituant l'instant précis où l'on est légalement constitué en droit de garder un héritage ou en devoir d'y renoncer, l'un et l'autre *in foro conscientiæ* aussi bien qu'au for externe.

Cette solution a l'avantage, semble-t-il, de se tenir à égale distance des exagérations extrêmes : avec la première opinion, elle maintient le principe de la validité naturelle des testaments et modère, dans une sage et légitime mesure, l'intervention efficace de la loi ; avec la seconde, elle maintient le principe de l'obligation en conscience des déterminations positives du droit naturel par la loi civile irritante, mais elle restreint, dans les limites où le législateur lui-même a entendu le faire, l'exercice de son droit d'annulation même *in foro interno*. Elle prête enfin à l'intervention de la loi sa profonde et nécessaire signification en lui donnant *propter præsumptionem periculi inter privatos*, son vrai but, et sa légitime efficacité pour l'atteindre.

Notre théorie pourra à quelques-uns paraître assez nouvelle. Nous ne risquons guère d'ennuyer le lecteur en y insistant un peu. Voici donc quelques objections qu'on pourrait nous proposer. Leur résolution fera mieux saisir notre pensée.

Objection I. — Les gouvernements modernes, le nôtre en France par exemple, ne peuvent avoir l'intention de créer des obligations de conscience. Ils sont, ou athées, ou matérialistes, ou totalement sceptiques et neutres en fait de doctrines philosophiques. Or, c'est une doctrine philosophique que celle de la conscience morale et de ses responsabilités. L'obligation de for interne échappe évidemment à la pénétration du législateur civil de notre époque, ou tout au moins elle n'entre certainement pas dans ses intentions. Donc, on ne saurait à aucun instant admettre qu'une prescription civile crée une obligation de conscience, qu'il y aurait péché à ne pas remplir.

Réponse. — Autre chose est la loi, autre chose le législateur, ou si l'on aime mieux : dans le particulier qui gouverne un peuple, autre chose est l'homme privé, autre chose le législateur. En tant qu'homme, il peut être le pire des athées et des sectaires, sans cesser pour cela de conserver le caractère sacré dont il est investi en tant que dépositaire et exécutif de l'autorité sociale. Inutile de se préoccuper de ce qu'il pense ou ne pense pas personnellement, cela n'a rien à voir avec notre affaire. Toute la question est de savoir quelle force il entend donner à la loi, quel but il poursuit, quelle efficacité réclament les moyens qu'il met en œuvre pour l'atteindre. Si la loi veut être irritante dans toute la force où elle peut l'être, nul doute qu'elle n'atteigne la conscience. Si elle déclare qu'un contrat est formellement nul en soi et de nulle conséquence, incapable de subsister et de produire aucun effet, pas plus que s'il n'existait pas, nul doute qu'il ne soit par là même atteint dans son essence, puisque 1° ainsi peut le vouloir et 2° ainsi le veut en fait le législateur.

Quelle bizarre philosophie sociale que celle qui

consiste à ne voir dans la loi que *l'expression pure et simple d'une volonté humaine!* Il y a cela sans doute; mais c'est le moindre élément de sa constitution : il y a autre chose, au fond, quelque chose de moral, d'une moralité surhumaine et divine. Toute loi est *a Deo* quant à l'autorité qu'elle exerce, et, à ce titre, investie de la faculté (propre à Dieu seul) de nous constituer en état de péché si nous venons à la violer. Toute loi est *ab homine*, seulement quant à la détermination pratique et concrète des limites où elle s'exerce, des objets sur lesquels elle porte, de la formule qui l'exprime.

Nos gouvernants ne croient ni à Dieu, ni à la conscience. Qu'importe, si la loi, malgré eux, garde sa divine empreinte et son droit suprême de nous obliger, de nous lier? A supposer même qu'ils ne voulussent pas nous obliger en conscience, les législateurs n'y pourraient réussir tant que la loi exigerait dans son but, ses moyens, son expression, la nécessité totale de pénétration « maximum » que supposerait l'efficacité qu'on entend lui attribuer.

Qu'avons-nous besoin d'insister? Personne n'oserait sans doute soutenir que les lois d'un gouvernement athée cessent d'obliger en conscience par le fait même de l'erreur intellectuelle privée de ceux qui les portent. Pourquoi alors se refuser à penser de même dans le cas qui nous occupe?

Objection II. — Toute loi formulée en termes catégoriques est absolue, et il n'appartient pas aux sujets de lui prêter une intention suspensive dont elle ne donne aucune manifestation. Donc la loi civile oblige tout le temps ou n'oblige jamais. Où prend-on le droit de déterminer ainsi la condition qui en suspend le caractère obligatoire et l'instant précis où cette condition cesse de se vérifier?

Réponse. — La loi présente n'est pas à proprement parler une loi conditionnelle. Nous nous sommes servi de cette expression pour mieux faire ressortir notre pensée. En réalité, il est parfaitement vrai que nous sommes ici en présence d'un texte légal catégorique, absolu. Mais est-ce à dire pour cela qu'elle oblige *semper* dans tous les instants possibles, sans distinction de matières et de circonstances? Ce serait faire injure au législateur que de le supposer. C'est un principe de philosophie morale bien connu et universellement admis que toute loi sous-entend la réalisation objective ou subjective des conditions que réclame son application possible, honnête, utile. Quelque catégorique et absolue que soit l'expression d'une disposition légale, ce n'est pas fausser sa portée ni toucher même de loin à son autorité que de l'interpréter suivant l'intention même de son auteur, telle que la révèle et l'impose la considération des circonstances qu'il est toujours censé avoir prévu et apprécié raisonnablement. Tant qu'on reconnait à la loi son but vrai et l'efficacité légitime des moyens qui lui sont proportionnés, on est sûr d'être d'accord avec le législateur, sûr de ne rien dire ni faire qu'il n'ait voulu lui-même, rien qu'il n'ait prévu ou dû prévoir et par là même à l'avance approuvé.

Or, notre loi testamentaire, bien qu'absolue dans sa formule, serait : 1° inutile, 2° immorale, 3° sans raison, s'il fallait y voir une annulation radicale portant, dès le principe, sur le testament dénué des formes voulues, indépendamment de tout appel à une révision de la part des intéressés.

Inutile: car quel abus corrigerait-elle, quelle injustice pourrait-elle éviter, s'il n'y a ni abus, ni injustice, dès lors que les intéressés consentent à tenir pour légitime le testament tel qu'il est, dans sa validité naturelle? *Scienti et volenti non fit injuria*. L'abus et l'injustice ne sollicitent le souci du législateur que là où la personne lésée commence à réclamer son bien et implore l'assistance civile sans laquelle il lui serait impossible d'éviter la spoliation qui la menace. Avant donc cet instant, l'intervention de la loi est inutile. A ce moment-là au contraire elle devient indispensable.

Immorale : car elle blesserait gratuitement le droit naturel en annulant radicalement, *a priori*, une donation naturellement valide, et cela sans autre raison que de l'annuler; en refusant aux intéressés le droit de consentir à l'exécution de ce qu'ils savent être la volonté formelle du défunt, en les forçant pour ainsi dire d'entrer en possession d'un héritage malgré eux, malgré le défunt, malgré les légataires institués par lui. Seule donc, la loi, sans motif encore une fois, résisterait à cette triple exigence du droit naturel. Cela au moins n'est pas à supposer, tant que les circonstances d'une sage interprétation n'obligent pas à admettre que l'auteur de la loi ait voulu aller jusque-là. Donc il convient de restreindre son intention dans les limites qu'il a lui-même entendu fixer.

Sans raison : nous venons déjà de le donner à entendre, et c'est évident. Où est le danger à craindre quand il y a accord parfait entre tous ceux qui peuvent avoir intérêt dans une succession? La loi leur offre à tous son assistance efficace, si besoin est. Mais voilà qu'aucun ne veut recourir à cette assistance. Voit-on quelle raison pourrait avoir le législateur de l'imposer de force et d'entrer de plain pied, de lui-même, de son autorité propre, sans y être sollicité par personne, dans une affaire où aucun désordre, aucune injustice, aucun mal privé ou public ne lui donne motif d'intervenir?

Ajoutez à cela, d'après la doctrine des jurisconsultes contemporains, que le concept moderne, faux selon nous, de l'autorité tout « extérieure » de la loi, doit faire présumer chez son auteur l'intention de s'en tenir au minimum d'action publique de sa part, au minimum d'obligations internes.

Ces arguments, nous le savons, semblent militer également contre le principe de la seconde opinion et conduire à conclure que, dans aucun

temps, même sous le régime de l'ancien droit romain, la loi testamentaire n'a dû atteindre la validité intrinsèque des donations, avant appel au civil. C'est là une apparence, et rien de plus. Il peut se faire, nous l'avons maintes fois reconnu, que le législateur veuille aller jusque-là, et s'il y allait, comme il y est allé autrefois, nous tenons pour certain qu'il en aurait le droit et qu'il faudrait s'incliner. Pour quel motif a-t-il cru bon de pousser à l'extrême son droit d'annulation dans l'ancien temps, il serait aisé de le dire; mais cela ne fait rien à notre affaire, nous n'avons pas à le chercher. Tout ce que nous affirmons, c'est que, à l'heure actuelle, la tendance de nos Codes est bien celle que nous avons dite; et que nous interprétons exactement le sens et la force de la législation testamentaire, en donnant comme point de départ à sa valeur obligatoire maximun, en conscience par conséquent, l'instant où la partie qui se croit lésée fait appel au bénéfice de l'intervention de l'autorité judiciaire civile.

Aucune des deux théories classiques ne nous satisfait pleinement; pas davantage, le système réflexe de S. Alphonse qui n'est qu'un procédé ingénieux, purement pratique, pour se tirer d'affaire. La thèse, que nous venons d'exposer nous semble parfaitement fondée en raison, en droit et en bonne théologie morale. Nous pensons qu'elle deviendra, sous peu, commune dans l'enseignement.

Pratiquement donc, dans le cas qui nous est proposé, nous disons :

a) Si X, Y, Z, sont déjà en possession des legs du défunt Pierre, ils peuvent en conscience les garder, malgré l'évidente nullité légale du testament, jusqu'au moment où les héritiers naturels réclameront ;

b) A cet instant X, Y, Z, avant tout procès, ont l'obligation de conscience de restituer : il y aurait de leur part injustice à laisser engager une action judiciaire sur un point de justice qu'ils ont *in casu* le devoir de considérer comme hors de toute contestation ;

c) S'il y a doute sur l'invalidité civile du testament, ils attendront l'issue du procès, et s'en tiendront en conscience à la sentence du juge. En cas de doute, on peut toujours, légitimement, de part et d'autre, entrer en procédure ;

d) Si X, Y, Z, ne sont pas en possession des legs à eux destinés, ils peuvent interpeller les héritiers naturels, à fin d'envoi en possession, et alors :

1o Si ceux-ci, malgré la nullité évidente du testament, consentent, par scrupule de conscience, et pour observer fidèlement les volontés du défunt, à ne pas bénéficier de l'action légale, en d'autres termes, s'ils veulent bien passer outre à la considération de nullité civile, et laissent délivrer la succession à X, Y, Z, ces derniers peuvent en conscience la garder comme leur pleine propriété ;

2o Si, au contraire, les héritiers *ab intestat* entendent profiter du bénéfice de l'action légale en nullité, ils peuvent le faire *tuta conscientia*, et, dès l'instant où ils manifestent leur volonté d'agir ainsi, X, Y, Z, doivent céder, renoncer à toute réclamation, avant procès (en cas de nullité *certaine* bien entendu) ;

3o Si, enfin, il y a doute et procédure, lesdits héritiers naturels s'en tiendront eux aussi *in conscientia* à la sentence du juge.

f) Enfin, il y aurait injustice en conscience si l'une des deux parties venait par dol, mensonge, ou autres artifices quelconques, à mettre efficacement « par son fait » la partie adverse dans l'impossibilité de recourir au bénéfice de la loi. Si c'est par sa propre faute que celle-ci passe outre, tant pis pour elle, c'est son affaire : *jura vigilantibus prosunt*.

g) Dans aucun cas, après sentence du juge, la compensation occulte n'est admissible : *patet*.

Et pour répondre directement à la question de notre consultant, nous lui dirons que cette compensation occulte ne peut, absolument parlant, être autorisée que par ceux qui admettent dans son plein radicalisme la première opinion. Sur quoi nous faisons une double réflexion :

1o Cette opinion ne nous paraît guère probable, nous avons assez dit pourquoi. Elle nous paraît moins probable encore si aux réflexions déjà mises en avant l'on ajoute celle-ci : le 21 janvier 1873, la S. Pénitencerie a été consultée sur la difficulté que voici :

« An simplex conditio adjecta in chirographo de restitutione (pecuniæ) non aliter facienda quam in sonante pecunia, vim suam amittat, *etiam in foro conscientiæ*, per subsequentem legem civilem illam irritantem? » Réponse : « Regulariter affirmative, nisi peculiares obstent circumstantiæ, super quibus recurrendum erit in casibus particularibus, iisdem diligenter expositis. (Cf. *Acta S. Sedis*, vol. VII, p. 209).

Voilà qui est fait pour gêner ceux qui n'admettent pas la pénétration possible de la loi civile jusqu'au for interne de la conscience. Nous ne voudrions à aucun prix soutenir aujourd'hui les théories aventureuses de Lessius et de Molina.

D'ailleurs : 2o la presque totalité des auteurs accordent que la sentence du juge dirime l'affaire, même en conscience, d'une façon définitive, et ne laissent aucune porte ouverte à une compensation occulte ultérieure. C'est un point très communément admis dans tous les camps. Nettement, nous refusons de reconnaître une probabilité suffisante au système de compensation occulte *post sententiam judicis*, tel que nous l'offre la question qui nous est proposée.

Q. — Pourriez-vous nous donner votre sentiment sur cette question? Il y a des missionnaires (c'est l'usage, dit-on, des Rédemptoristes) qui, faisant venir deux fois à confesse pendant la mission, donnent l'absolution dès la première fois. Ils donnent pour raison que ces pénitents sont généralement mieux disposés. D'autres ne la donnent que la deuxième fois qu'ils se présentent, parce

que, dit-on, ils ont eu le temps de s'y préparer. C'est la méthode que je suis ordinairement. Toutefois, je me trouve bien embarrassé la plupart du temps pour reconnaitre mes pénitents, malgré certaines pénitences spéciales à certaines catégories de péchés; et le plus souvent je donne l'absolution, sans m'y reconnaitre, uniquement à raison du jugement que j'ai déjà porté une première fois.

Quel est, à votre avis, la meilleure méthode, et puis-je continuer comme par le passé ?

R. — La question que vous nous posez là est fort délicate. Nous vous dirons en toute simplicité notre avis.

Deux considérations très différentes sont en jeu. L'effet *privé* et l'effet *public* de la méthode de la confession réitérée.

Au point de vue de l'effet privé, c'est-à-dire, de l'utilité personnelle du pénitent, peut-on, en règle générale, approuver la manière d'agir du confesseur qui fait venir deux fois ses pénitents et ne leur donne cependant l'absolution que la seconde fois? Cela dépend : *oui*, si le pécheur n'est réellement « disposé » comme il convient que la seconde fois ; *non*, dans le cas contraire. La pratique des Rédemptoristes est bonne, et la vôtre répréhensible, dans cette seconde hypothèse.

Voici la règle théologique sous entendue dans notre réponse : Au double point de vue de la charité et de la justice, un confesseur a le strict devoir d'absoudre de ses péchés le pénitent qui se présente à lui et se montre muni des dispositions suffisantes. Laisser une âme en état de péché mortel, alors que vous pouvez, sans aucun inconvénient pour elle ni pour vous, la remettre en état de grâce par le bénéfice du sacrement de Pénitence, cela est une faute, une énormité condamnée par la théologie morale.

On en prenait vraiment trop à l'aise avec le sacrement de Pénitence, au temps jadis, au temps du Jansénisme. Le curé en faisait à l'occasion un instrument de police et de gouvernement dans sa paroisse, et l'efficacité de la grâce sacramentelle pour aider les pécheurs à guérir leurs misères était le moindre de ses soucis, alors que, en réalité, là aurait dû être sa première préoccupation.

On est revenu, Dieu merci, à une intelligence plus exacte de la nature et du bon usage de la Pénitence, et l'ancienne coutume française qui consistait à ne jamais donner l'absolution qu'à la seconde confession est en train de disparaître à peu près complètement de nos mœurs.

Remarquez, s'il vous plait, que nous n'avons en vue jusqu'à présent que le second des deux cas cidessus distingués. Nous blâmons catégoriquement, comme détestable et anti-théologique, la coutume de refuser en principe l'absolution au pénitent bien disposé dès la première confession, pour ne la lui accorder que la seconde fois. Il est trop clair que si, pour une raison ou une autre, le fidèle n'est pas en état de recevoir le sacrement dès la première fois, il faut renvoyer l'absolution à la seconde.

Or, la méthode des deux confessions a eu précisément pour effet, la plupart du temps au moins, de persuader aux pénitents qu'ils n'avaient pas à se préoccuper de faire aucun acte de contrition dès le premier coup, puisqu'ils savaient parfaitement qu'on ne les absoudrait qu'au second tour. Dans ces conditions, il est évident que le confesseur avait et a encore raison d'attendre lui-même la seconde confession. Si c'est le cas qui se présente chez vous, nous ne saurions blâmer votre manière d'agir, c'est évident.

Mais, est-il bon de laisser subsister cette persuasion chez les fidèles, qu'ils doivent venir une première fois à confesse en simple préparation ? Voilà sans doute, au fond, le point qui vous intéresse et que vous désirez voir éclairci.

Nous hésitons à trancher la difficulté par une réponse trop absolue. Là où l'usage existe, il peut avoir un effet *public* excellent, qui est de rehausser dans l'estime commune l'importance du devoir pascal, et d'en rendre plus sérieux, plus efficace, l'accomplissement, grâce à une plus solide préparation. Les « bonnes » paroisses comprennent et goûtent parfaitement cette méthode. C'est peu pour un curé de ne se trouver qu'une fois par an face à face avec la conscience de son paroissien ; c'est peu pour le paroissien de ne rentrer sérieusement en lui-même qu'une fois par an. La double confession a certainement des avantages incontestables au point de vue de l'appréciation chrétienne respectueuse des deux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Dans l'ordre *privé* même, ce système n'est pas si blâmable que le disent certains « jeunes » dont l'œil n'est encore accoutumé qu'à l'harmonie des lignes droites de leur manuel de morale. Voyez plutôt ce qui se passe. Le brave homme qui pense à ses Pâques, sait qu'il doit d'abord songer à sa préparation ; et s'il est vrai (ce qui n'est pas toujours certain, loin de là !) que la contrition formelle n'a alors qu'une place étroite dans ses préoccupations, l'examen de conscience au moins suffit à fixer et retenir son attention sur les vices passés de sa conduite. A peine sorti du confessionnal où il a déposé le plus lourd de son « paquet », il n'en a pas fini avec les pensées sanctifiantes. Il reste sous l'influence de cette idée qu'il faut achever la lessive ; s'il a oublié quelque chose il reste sans inquiétude, sachant bien qu'il sera à même de compléter ses aveux ; son âme est à l'aise pour s'amollir peu à peu sous la pression des idées de pénitence. Il ira donc recevoir l'absolution dans des conditions psychologiques, naturelles et surnaturelles, infiniment meilleures que s'il avait fait toute la besogne d'un seul coup : sans compter que pour lui, et aussi pour le confesseur, en cas de confession unique, l'hypothèse fort possible d'une hâte forcée, d'un défaut de temps au moment où il serait le plus utile, peut diminuer encore les bons éléments de préparation et de grâce que lui offre le système des deux auditions consécutives.

A quoi les tenants de la méthode opposée répondent qu'il faut avant tout mettre les âmes en état de grâce quand elles n'y sont pas ; donc, donner l'absolution le plus tôt possible, et pour cela exciter les gens à la contrition dès la première fois ; au besoin, pour les y amener, supprimer la seconde, ou déclarer qu'elle n'est pas le moins du monde nécessaire ni utile.

Le principe est juste ; mais est-il bien sûr qu'il soit violé par la méthode ancienne ? Ne nous payons pas de mots. Voici un homme qui est en état de péché mortel, qui vient nettement vous le déclarer, en vous déclarant aussi sa très ferme intention de n'y pas rester, en vous déclarant qu'il reviendra, proprement disposé, dans quinze jours. Vous savez parfaitement que ces quinze jours, qui sont pour lui comme une sorte de temps de retraite, seront bons, qu'il n'y tombera pas en faute grave. Où voyez-vous qu'il y ait péril de perdre une âme à différer l'absolution qu'elle ne demande pas, dont elle a, pendant cette période, moins urgent besoin que jamais, et dont elle profitera certainement davantage si vous la faites tomber sur un terrain mieux préparé par la pénitence ?

Ah ! si le pénitent, une fois entendu, ne devait plus revenir, ou si le fait de revenir une seconde fois était pour lui un ennui capable de l'écarter du saint tribunal, si, en un mot, au lieu d'être utile, la méthode des deux confessions était par quelque endroit nuisible aux bonnes dispositions et à la sanctification générale de cette âme, d'accord ! Le système serait condamné. Mais si cette hypothèse se vérifie sans doute par endroits, il se rencontrera des curés sérieux, très zélés, bons théologiens, pour vous dire que chez eux elle ne se vérifie pas du tout ; et que, au contraire, l'abolition de l'ancienne coutume causerait aux paroissiens *publicè* et *privatim* beaucoup plus de mal que son maintien.

Nous croyons que l'empressement théologique à donner au plus tôt l'absolution dès qu'on rencontre un sujet auquel on peut à la rigueur *hic et nunc* instantanément infuser le minimum de dispositions suffisantes, nous croyons que cet empressement n'est ni absolument obligatoire dans tous les cas possibles, ni bien justifiable toujours, dans toutes les conditions de lieux et de personnes qu'il est possible d'imaginer.

Aussi, tout en trouvant fort bien qu'un curé n'introduise point cette méthode là où elle n'existe pas, nous trouvons très raisonnable qu'on hésite à la supprimer là où elle produit de bons fruits et n'est cause d'aucun danger pour les âmes.

Après avoir entendu autour de nous discuter à perte de vue sur cette affaire, voici pratiquement quelles seraient nos solutions :

1° Là où l'usage existe de venir à confesse deux fois pour les Pâques, si vraiment cet usage n'éloigne point les paroissiens du confessionnal, il faut maintenir la règle générale mais réserver une bonne marge aux exceptions.

a) Si, dans une première confession, le pénitent manifeste l'ennui que doit lui causer, faute de temps ou de goût, le second tour, s'il demande l'absolution et s'y montre disposé, il faut l'absoudre ; — s'il est indifférent et si l'on est sûr de lui, on l'engagera à revenir, comme les autres ; — s'il déclare ne pas compter sur l'absolution, ne pas s'y être préparé, on doit acquiescer à son propre désir et l'attendre à une seconde fois. — Dans aucun cas, ne laisser échapper un pénitent qui ne paraît pas devoir revenir.

b) Si, dès la première confession, on a affaire à une âme gravement tentée, en péril de péché prochain, et assez disposée à l'absolution, il faut l'absoudre, quitte à lui rappeler l'obligation qu'elle aura de revenir s'il lui survient des troubles graves de conscience.

c) Absoudre toujours quand on a affaire à une âme qui 1° ne demande pas mieux que de recevoir deux fois l'absolution et 2° souhaite très volontiers la recevoir de suite et ne fait pas difficulté pour déclarer qu'elle reviendra.

d) Donner toujours l'absolution à un pénitent qui la demande formellement, et y compte, quitte à l'exhorter à se représenter une seconde fois comme tout le monde.

e) Le refus de revenir une seconde fois n'est en aucun cas, en soi, un motif suffisant de refuser l'absolution.

2° Là où l'usage des deux confessions n'existe pas, vu l'état moyen de nos paroisses actuelles et l'affaiblissement de la foi, nous trouverions blâmable le curé qui, par mesure générale d'ordre public, *du haut de la chaire*, se permettrait de l'imposer aux fidèles.

Nous n'avons point le droit d'imposer à nos paroissiens l'obligation de venir deux fois à confesse pour leurs Pâques. L'Eglise n'exige qu'une fois ; restons-en là avec elle.

Mais rien n'empêche un curé de déclarer publiquement, s'il y voit avantage, vu l'esprit de sa paroisse :

a) Qu'il recevra, comme de coutume, les confessions de ses paroissiens à l'occasion des Pâques, et les absoudra du premier coup, tant qu'ils voudront et s'y montreront convenablement disposés ;

b) Mais qu'il accueillera avec bonheur ceux qui, après cette première confession, voudraient faire acte de piété et de bonne pénitence, de meilleure préparation à la sainte communion, en revenant une seconde fois peu de temps avant Pâques.

Ainsi font beaucoup de missionnaires ; et, chose à remarquer, les pénitents se rendent d'eux mêmes très volontiers à l'invitation. Un homme que la grâce a touché ne fait guère de différence entre une et deux confessions ; il trouve même, au fond de sa conscience, une tranquillité plus grande dans ce fait d'aller deux fois à confesse, de recevoir l'absolution deux fois. Il n'y a que le premier pas qui coûte.

Nous livrons ces réflexions à nos chers confrères du ministère paroissial. Nous les avons faites

assez élastiques pour que chacun en puisse prendre ce qui lui convient, vu les circonstances où il se trouve.

Les fidèles sont portés plus que nous à se faire une idée haute et sévère des choses de la religion. Nous avons tort en vérité de ne pas les approuver, toutes les fois que cette sévérité ne les éloigne pas des pratiques de la vie chrétienne. Relever un peu le respect de Dieu, c'est relever aussi par là même la qualité de notre amour pour lui. Sachons tenir la balance bien équilibrée entre la crainte et la familiarité. L'excès de l'une ou de l'autre est toujours un danger.

Q. — Le désir, pour une personne ayant fait vœu de chasteté, d'inspirer de l'amour, sans aucune affection impure, à un jeune homme, est-il opposé à son vœu?

R. — Très... délicate, votre question, mon cher confrère. En cherchant bien, vous arriveriez peut-être à savoir dans quelle catégorie de sentiments affectueux il faut ranger « l'amour » dont vous parlez.

Nous avons tout d'abord au nº 1, en haut de l'échelle, l'amour surnaturel de charité pure. Un peu au-dessous, nº 2, l'amour d'amitié intellectuelle, d'ordre naturel sous la dépendance de la grâce; nº 3 : l'amitié naturelle pure, telle qu'on la trouve, par exemple, entre deux vieux mathématiciens de 60 ans, basée sur des similitudes et des sympathies profondes d'ordre idéal. Jusqu'ici pas de mélange de sensibilité. Nº 4 : l'amour sensible, pur comme vous dites, simple complaisance platonique, bien agréable tout de même, qui a sa source dans la contemplation des charmes physiques, beau et bien, d'une personne ou d'une chose. Les vieux scolastiques, ces barbares sans poésie, appellent cela de « l'appétit sensitif ». Continuons : nº 5 : l'amour sensible, moins pur, qui va jusqu'au violent désir de la possession de « l'objet aimé », c'est l'amour-passion; nº 6 : l'amour immoral, l'amour-crime, qu'il est inutile de définir autrement. Voilà les plus gros barreaux de l'échelle; la considération des nuances intermédiaires nous mènerait trop loin.

Si votre pénitente ne veut inspirer que les nºs 1 et 2, passe! Le 3 n'est pas son affaire, évidemment. Le 5 et le 6 sont très mauvais. Dites-lui de se défier du 4, qui a la mauvaise habitude de ne jamais se tenir à sa place. On a beau le prêcher : il est extrêmement sourd, et, pour comble d'ennui, plus on essaie de le remonter, plus il aspire... à descendre. — Tenez, entre nous, dites donc à cette pieuse personne qu'elle n'inspire... rien du tout.

Q. — Quando adest *peccatum turpe* in quo sacerdos complicem absolvens censuras incurrat? In quo consistit essentialiter hoc peccatum? Numquid osculum, aut tactus, vel aspectus, etc., sufficit?

R. — Sub nomine peccati complicitatis in materiâ turpi, a quo sacerdos complex sub pœnâ excommunicationis absolvere prohibetur, venit : 1º *peccatum grave,* sive ex parte materiæ, sive ex parte consensûs : unde si materia sit levis, casu quo detur talis levitas, vel consensus imperfectus, seu si peccatum sit veniale tantum, non comprehenditur; 2º *peccatum externum;* non enim reservatur et pœnâ plectitur peccatum etiam grave, sed internè tantum, non externè. Unde si esset externè tantum veniale, licet internè grave, non subjiceretur; 3º *peccatum mutuum et quidem formale* in utroque complice : *mutuum,* ad quod uterque consentit et aliquo modo concurrit aliquâ propositi, voluntatis, vel actionis unione; *formale,* ad quod concurrit quidem uterque, non materialiter tantum, sed formaliter, id est sciens esse peccatum. Unde si ex alterutrâ parte sit resistentia, saltem externa, licet internus detur assensus, vel deficiat notitia, vel conscientia peccati saltem gravis, non verificatur complicitas; 4º *peccatum certum,* id est certo grave, tum ut internum, tum ut externum, certo mutuum et formale ex utrâque parte. Ideo, si constat peccatum esse veniale tantum, vel dubitatur de gravitate aut de formalitate peccati in utroque complice, non adest reservatio, nec pœna absolutioni inflicta.

Hæc in genere. Quæritur autem in specie an osculum, aut tactus, vel aspectus sufficiant ad peccatum complicitatis, de quo agitur.

Respondetur sufficere omnem actum externum contra sextum, ut tactus, amplexus, etc., dummodo pertingat ad peccatum mortale, ut supra explicatum est, quamvis peccatum non sit copulâ consummatum.

Plures tenuerunt colloquia inhonesta non comprehendi sub prohibitione. Sed hodie jam hoc dici non potest. Nam Cong. S. Of. declaravit (28 maii 1873) « prohibitione absolvendi complicem in materiâ turpi... comprehendi, nedum tactus, verum omnia peccata gravia et exterius commissa contra castitatem, *etiam illa quæ consistunt in meris colloquiis, et adspectibus, qui complicitatem important.* »

Ergo in tactibus, in colloquiis, in aspectibus inhonestis, item in amplexibus et osculis, reperire est peccatum complicitatis. Attamen dici potest quod in pluribus eorum facilius esse potest levitas culpæ, vel dubium de gravitate ejus. Sic de *osculo* dicitur illud non comprehendi, si obeunter sit datum vel receptum, aut momentaneus sit tactus manuum vel honestarum partium ex joco vel levitate (Rota, Ench. 133); item de *colloquiis* notatur facilius concipi posse dubium utrum peccatum fuerit ex utrâque parte mortale, ac propter tale dubium causam complicitatis, de quâ lex loquatur, facilius abesse (Lehmkuhl, n. 935).

Q. — Permettez-moi de vous adresser les questions suivantes relativement à la pénitence sacramentelle.

I. On me dit qu'il doit y avoir union morale entre l'accomplissement de la pénitence sacramentelle et le sacrement. En quoi consiste cette union morale? quel intervalle de temps peut s'écouler entre l'un et l'autre sans que cette union soit rompue? L'intention d'ac-

complir la pénitence ne suffit-elle pas pour que cette union subsiste, quel que soit d'ailleurs le retard apporté à son accomplissement effectif ? — S'il y a un intervalle requis, cet intervalle étant écoulé, le pénitent devra-t-il être regardé comme étant dans l'impossibilité de satisfaire et par conséquent comme exempt de faire sa pénitence ?

II. Doit-on *nécessairement* avoir accompli, avant de se confesser, la pénitence reçue à la confession précédente ?

Que faut-il faire en pratique, si un pénitent, qui s'est confessé à un autre prêtre, se présente à mon confessionnal, dans les deux cas suivants :

a) Il n'a pas fait sa pénitence, parce que l'ayant différée jusqu'à ce jour, il n'a plus le temps voulu pour l'accomplir. Cette pénitence avait été imposée pour des fautes graves et devait durer plusieurs jours.

b) Il n'a pas accompli sa pénitence, parce qu'il l'a oubliée et qu'il n'a pu ensuite voir le confesseur qui la lui avait imposée. Aujourd'hui encore il ignore absolument quelle était cette pénitence.

R. — Ad 1m. Les auteurs de théologie morale étant très partagés sur ce point, vous pouvez, sans danger, vous accorder le bénéfice d'une large appéciation.

A vrai dire, rigoureusement parlant, aucun intervalle de temps n'est, *per se*, requis et déterminé strictement pour l'accomplissement de la pénitence sacramentelle. Il faut l'exécuter, voilà tout. Mais comme il paraît peu convenable de séparer trop le jugement d'avec la sanction pénale qui l'accompagne, les deux devant constituer une sorte de tout moral, on s'accorde à penser qu'il y aurait manque de respect au sacrement, et faute par là même, à allonger excessivement la distance des deux termes. Voilà pourquoi, tout en disant qu'on ne saurait aller trop loin dans la prolongation du délai d'exécution, les moralistes s'en donnent cependant à cœur joie dans la fixation de la limite extrême de ce délai. Chacun abonde dans son sens et suit les tendances larges ou sévères de son esprit. Les plus durs tiennent pour quelques jours, une semaine au plus ; les plus larges vont jusqu'à un an et même au-delà. D'Annibale veut six mois ; Ballerini ne voit pas d'inconvénient à accepter l'intervalle d'une année. Tout cela, vous le voyez, nous laisse une forte marge pour l'interprétation bienveillante.

Pour moi, je ferais une distinction tout d'abord : s'il s'agit d'une pénitence vague, quelconque, plutôt purement vindicative que médicinale, sans rapport direct avec l'utilité propre du pénitent, je ne verrais pas de difficultés à rendre aussi élastique que possible l'union morale. Car enfin, s'il n'y a aucune raison d'acquitter la dette dans un temps déterminé, l'important est de l'acquitter, voilà tout, et, sauf la révérence du sacrement, le reste importe peu. Notez que, même après un intervalle d'un an, la pénitence sacramentelle garde toute l'efficacité propre qui lui vient du fait de son union avec l'absolution précédente. Je me place bien entendu dans l'hypothèse d'une pénitence tout-à-fait indifférente *in se*, et telle que son délai n'est mauvais par aucun côté *ex parte differentis*. Car si dans ce délai il y a mépris, moquerie, disposition mauvaise quelconque à l'égard du sacrement, ou même seulement pour le caractère sacré que revêt la pénitence sacramentelle, le délai ainsi prolongé pourrait devenir « per accidens » illicite.

Si la pénitence est au contraire imposée de telle sorte qu'elle soit plutôt médicinale que vindicative (et vous savez qu'il convient que ces deux qualités s'y trouvent réunies), si elle est d'utilité prochaine pour la sanctification ou la correction du pécheur, si en un mot la pénitence a une raison d'être exécutée prochainement, il est tout clair que le délai ne va plus sans une faute plus ou moins grave de la part du pénitent, si ce délai, bien entendu, est chez lui volontaire, car nous supposons toujours qu'il en est ainsi. En pareil cas, quelles sont les limites extrêmes de l'intervalle ? Cela dépend de la nature des péchés, et de la relation plus ou moins étroite qu'ils peuvent avoir avec la pénitence comme remède curatif ou préventif.

A fortiori doit-on tenir la même appréciation restreinte si le confesseur a lui-même, explicitement ou implicitement, mais clairement, fixé un terme précis pour l'exécution *définitive* de la sentence pénale. Si ce terme est, comme l'on dit, *ad urgendam exsecutionem*, on peut le dépasser encore, mais pas beaucoup, et la bonne intention du pénitent doit se conformer le plus possible à celle du confesseur ; s'il est fixé *ad finiendam obligationem*, c'est-à-dire si la fixation du jour entre comme élément constitutif essentiel dans la pénitence, aucun délai n'est possible, c'est évident. Le pénitent qui a accepté la pénitence manque formellement à sa parole.

Si enfin, dans tous les cas possibles, le pénitent, sans aucune mauvaise intention de sa part, par inadvertance ou par oubli involontaire, a différé indéfiniment l'accomplissement de sa pénitence, qu'il l'exécute sans scrupule au moment où elle lui reviendra à l'esprit, longtemps, très longtemps même après la confession. Mais l'on conviendra que ce *longtemps*, en pratique, ne peut guère se vérifier pour un espace de temps supérieur à une année, à cause du retour périodique de la confession pascale où se liquide l'arriéré défectueux en pareille matière.

Maintenant, à la question posée je réponds : oui, l'intention d'accomplir la pénitence, pour tout le temps où elle subsiste « habituellement », suffit à assurer l'union morale cherchée. Mais au-delà de certaines limites, au-delà d'une année, par exemple, il nous semble difficile d'admettre que cette intention persiste dans des conditions suffisantes. Car l'intention requise ici n'est pas purement « l'intention de faire sa pénitence », c'est « l'intention de faire convenablement sa pénitence » ; or, au-delà d'un an, il semble bien, et ce serait le sentiment commun, que le « convenablement » serait un mot et une idée vide de sens.

A l'autre difficulté qu'on nous propose, nous répondons : si l'intervalle requis a été fixé *ad finiendiam exsecutionem* comme élément intrinsèque constitutif de la pénitence, passé le jour, la possi-

bilité cesse de le retrouver, donc aussi la possibilité de faire la pénitence. « Ad impossibile nemo tenetur ». C'est le même cas que celui du pénitent qui a oublié la pénitence qu'on lui a donnée, et qui n'est plus tenu à rien du tout par là-même ; car l'obligation ne porte pas « in confuso » sur une œuvre satisfactoire quelconque en général, mais bien précisément sur l'œuvre déterminée que le confesseur a jugé bon de choisir et d'imposer en vertu de son autorité sacramentelle, comme partie intégrante du sacrement.

Ad II. Mais, pas du tout ! La pénitence est une dette à payer ; on la paie quand et comme l'on veut, si toutefois le délai de paiement n'est pas fixé à l'avance. Voici une hypothèse, qui serait assez ridicule, pas tout à fait exempte de culpabilité sans doute « propter irreverentiam sacramenti », mais qui répondrait cependant rigoureusement aux principes théologiques de la satisfaction sacramentelle : nous voulons parler d'un pénitent qui, se confessant par exemple tous les huit jours, noterait quelque part, sur son calepin, toutes les pénitences imposées avec l'intention de ne les accomplir toutes en bloc qu'à la fin du mois ou du trimestre. Bizarre conduite, c'est vrai, mais suffisante tout de même, pourvu, bien entendu, qu'aucune pénitence, ne soit par elle-même ou par considération de circonstances, forcément exécutable dans un temps plus court.

Un confesseur peut fort bien imposer comme pénitence, en certains cas graves, de réciter un chapelet ou un rosaire par semaine régulièrement, pendant le cours d'une année. Empêcherez-vous donc le pénitent de se confesser à nouveau dans l'intervalle ? Les pénitences peuvent se superposer sans inconvénient au point de vue de la satisfaction sacramentelle ; ce n'est pas pour le mieux, sans doute, mais c'est suffisant.

Il conviendrait même, à notre avis, d'instruire un peu les fidèles là-dessus. Beaucoup s'imaginent pécher par le fait même de l'omission volontaire de leur pénitence d'une semaine à l'autre ; ils ont soin de s'examiner sur ce point spécial au moment de revenir à confesse et commencent souvent par s'accuser de n'avoir pas fait leur pénitence. Pourquoi leur laisser supposer qu'ils pèchent, là où ils restent dans les limites théologiques de leur plein droit ? Ils peuvent parfaitement, *tuta conscientia*, sans aucun péril de péché véniel, différer la pénitence omise à la semaine suivante, ou, ce qui est plus simple, la faire au moment de leur examen de conscience, dès l'instant où ils y pensent, et s'en tenir là ; inutile d'en dire un seul mot à confesse.

Ad III. *a*) Dans le premier cas, si le délai est exempt de culpabilité, votre pénitent n'a même pas à s'en accuser, et vous n'avez rien à faire, puisque, d'après l'hypothèse, la pénitence est devenue impossible, donc inexécutable et sans force obligatoire. On peut ici toucher du doigt l'inconvénient de ces pénitences à jours fixes, imposées à des pécheurs qu'on est exposé à ne plus revoir, et pour lesquels il sera impossible de commuer les œuvres prescrites en temps opportun.

b). Vous ne devez plus être embarrassé pour ce second cas, d'après tout ce qui vient d'être dit ci-dessus. Pénitence totalement oubliée, pénitence nulle absolument, que vous ne devez même pas compenser par voie d'équivalence, après coup. Voilà un jugement qui manque de sanction, c'est vrai, mais qu'y faire ? Le pénitent bien disposé, par inspiration pieuse, pourrait en pareil cas rappeler au nouveau confesseur les fautes graves qui avaient motivé la pénitence oubliée, et mettre celui-ci à même d'en imposer une nouvelle qui, — sans compléter une sentence qui ne peut plus l'être, — procurerait tout de même, aux anciens péchés le bénéfice, grandement désirable, de la satisfaction sacramentelle.

Q. — M. Bonal, après avoir cité les différentes lois qui déterminent les droits des créanciers privilégiés, hypothécaires, purement chirographaires, fait cette déclaration : (De Contr. n° 106) « *Lex civilis, in illis articulis est determinativa proprietatis, pleno jure irritans contrarium agendi modum : ergo ejus dispositionibus standum est in foro conscientiæ.* » Je serais heureux de savoir s'il est une opinion sérieusement probable différente de celle de M. Bonal. Car, en ce qui me concerne, je ne vois pas pourquoi on condamnerait absolument à restitution (surtout *ante judicis sententiam)* le créancier purement chirographaire qui aurait exigé et obtenu le paiement de sa créance, au détriment des créanciers privilégiés, et même au détriment des créanciers hypothécaires (si possible) dont les créances étaient postérieures à la sienne.

Il me semble suffisant que la loi civile produise son effet au *for externe*, et à peine puis-je admettre qu'elle le produit nécessairement au *for interne*, même *post sententiam judicis*.

R. — M. Bonal a raison. Il ne fait d'ailleurs que reproduire l'enseignement commun des moralistes, et je doute que vous arriviez à vous former la conscience sur une opinion contraire sérieusement probable.

La raison de votre embarras vient sans doute de ce que vous n'avez peut-être pas bien saisi la signification de cette expression : *determinativa proprietatis*. Il ne s'agit pas ici en effet d'une loi civile quelconque, prescrivant des solennités ou formes contractuelles plus ou moins *ad validitatem* ; mais bien d'une loi dont l'objet immédiat est le droit naturel, loi qui a pour raison formelle et unique de fixer un point que la loi naturelle a laissé indéterminé en fait de propriété. Telles sont certaines autres lois connues du même genre en matière de prescription, d'expropriation, etc.

Or, si l'on ne saurait refuser, en principe, à l'autorité civile le plein droit d'obliger en conscience les membres de la société, on ne voit pas pour quelle raison ce droit d'obliger lui échapperait sur un terrain qui est éminemment sien, l'ordre temporel des propriétés, là ou la loi naturelle reste muette et rend par conséquent nécessaire l'intervention du pouvoir public pour disciper son obscurité.

Quand il s'agit de simples solennités ajoutées aux contrats la question est différente. Là le contrat est, de droit naturel, constitué à l'avance dans sa plénitude d'obligation. La loi civile ajoute *ratione boni communis* certaines clauses ou conditions qui lui paraissent convenables; et alors surgit la fameuse controverse bien connue : un contrat, valide au point de vue naturel, reste-t-il valide et exécutable « in foro conscientiæ », si les formalités voulues par la loi civile font défaut? Tout à l'heure nous vous dirons ce que nous pensons de cette difficulté. Mais veuillez bien saisir la différence des deux cas.

Le même bien est grevé de trois créances, et juste suffisant, supposons-le, pour satisfaire seulement à l'une d'elles. La première est *privilégiée*, la seconde *hypothécaire*, la troisième commune ou, comme on dit, *chirographaire*. Incontestablement, chaque créancier a droit d'être payé de la somme totale, et, au premier abord, comme vous le dites vous même, on ne voit pas bien où serait la faute de justice, si le créancier chirographaire rentrait dans son bien. A qui fait-il tort? Pas au débiteur assurément. Pas aux autres créanciers non plus, semble-t-il, puisqu'il ne prend que son bien à lui et nullement le leur, cet argent étant la propriété du débiteur, jusqu'à l'instant où il s'en dessaisit.

Le législateur civil a vu, avec raison, un grave inconvénient à laisser sans solution ce problème que le droit naturel n'avait pas tranché suffisamment.

Il y aurait trouble profond dans le crédit public et les échanges commerciaux, s'il n'y avait pas d'ordre dans le désintéressement de plusieurs créances simultanées portant sur le même gage.

Alors il a porté la loi que vous savez et déclaré nuls les paiements effectués autrement que dans l'ordre prescrit par lui.

A vrai dire, le droit naturel l'a bien inspiré un peu, là aussi. Il est assez juste en effet que le créancier privilégié soit servi le premier, ou, pour mieux dire, il est juste que le second ne soit pas servi avant le premier; le débiteur ayant « promis » son bien à une personne déterminée, ne peut plus en disposer en faveur d'un autre sans manquer à sa parole. Par une fiction de droit, le bien du débiteur appartient pour ainsi dire par avance à celui qu'il a le plus haut et le plus pressant devoir de désintéresser. C'est affaire aux autres à prendre leurs précautions et à ne pas escompter une garantie qui n'est plus libre. *Jura prosunt vigilantibus*. On connait, de par la loi, les créanciers privilégiés ; on peut connaître les hypothécaires par simple demande de renseignements au bureau des hypothèques. Dans ces conditions il serait étrange que le dernier venu, qui doit être le premier à pâtir de sa propre négligence, fût justement le seul à rentrer tranquillement dans son dû, au mépris de préférences supérieures, parfaitement fondées en raison naturelle et sociale. L'argent qu'il reçoit ne peut être sien, puisqu'il n'était pas « totalement » celui du débiteur, mais virtuellement celui des créanciers supérieurs.

Bonal et les autres ont donc raison de l'obliger à restituer, même *ante judicis sententiam*.

— Quant aux dernières lignes de votre question, nous craignons un peu d'y voir une tendance à nier toute obligation de la loi civile *in foro interno*. Cette tendance est partagée par plusieurs auteurs, contemporains surtout, et français. Elle ne sera jamais la nôtre. Et voici pourquoi, en deux mots.

Il nous semble, en bonne théologie, que la Loi Nouvelle n'a rien diminué des prérogatives de l'autorité civile, là où elle s'exerce sur son domaine, « in temporalibus »; il nous semble aussi, en bonne philosophie sociale, que l'autorité civile païenne avait le droit d'obliger « in foro conscientiæ », ses prescriptions *justes* n'étant autre chose que l'émanation, l'exercice pratique et concret du pouvoir social qui est « a Deo ». Pourquoi alors ne pas reconnaître le même droit au législateur civil dans une société chrétienne?

Mais peut-être enfonçons-nous une porte ouverte? Vous pourriez répondre : j'admets la pénétration de la loi civile « in foro conscientiæ », en général, mais pas dans les contrats. — Jugez vous-même si cette exception est bien légitime, les contrats étant précisément le point central et l'âme de la vie sociale.

Dailleurs, là n'est pas la question. Nous ne rappelons brièvement ces principes que pour répondre à un sous-entendu peu sûr qui nous paraît caché sous ces mots : « Il me semble suffisant que la loi civile produise son effet au for externe; et à peine puis-je admettre qu'elle le produit nécessairement au for interne « post sententiam judicis. » Nous n'avons pas à discuter présentement la grande thèse de l'obligation « in foro conscientiæ » des formes civiles des contrats. Le cas proposé sort de la controverse générale; nous devions le résoudre à part, à l'aide des principes tout spéciaux qui le concernent.

Q. — J'avais reçu 1000 francs pour des enfants qui se destineraient à l'état ecclésiastique. En attendant l'occasion d'employer cette somme, je la place chez un notaire qui fait faillite. Voilà tout mon argent perdu. Puisque c'est un cas de force majeure et qu'il n'y a nullement de ma faute, suis-je dispensé de faire la bonne œuvre? ou bien suis-je obligé d'économiser sur mon budget jusqu'à ce que je puisse affecter 1000 francs à la destination qui m'avait été demandée?

R. — Vous n'êtes pas tenu à restitution, puisque vous avez administré le bien à vous confié en « bon père de famille. » La faillite d'un notaire est certainement un cas de force majeure, où, en règle générale, la conscience des dépositaires est à l'abri des responsabilités théologiques. Vous avez fait ce que l'on fait couramment parmi les gens de prudence ordinaire. Les personnes qui vous ont donné l'argent en question ne pouvaient vous imposer l'obligation de prendre plus de pré-

cautions qu'on n'a l'habitude d'en exiger en fait de placement de fonds. Vous n'êtes donc pas un mandataire infidèle, et n'avez à aucun titre le devoir de puiser dans votre bourse les mille francs disparus. Réservez bien entendu, si possible, votre recours légal contre le notaire.

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien donner une solution raisonnée au cas de conscience suivant :

Une personne va presque tous les vendredis dans une maison où l'on viole la loi de l'abstinence. On y mange de la viande, elle y en mange aussi.

Elle devrait, il semble, ou renoncer à aller le vendredi dans cette maison, ou refuser les aliments gras qui lui sont servis.

Elle prétend ne pouvoir ni l'un ni l'autre.

Quelle conduite tenir à son égard ?

Peut-on continuer de lui donner l'absolution ?

R. — Elle prétend ne *pouvoir* ni l'un ni l'autre ? Toute la question est là. Vous êtes une fois de plus en présence du cas de conscience classique, réédité à un nombre infini d'exemplaires tous les jours dans la vie courante.

Etant donnés une loi positive et un sujet que *gêne* l'observation de la loi, dans quel cas y a-t-il lieu d'appliquer l'axiome : *lex positiva non obligat cum tanto incommodo ?* Dans quel cas l'impuissance du sujet à accomplir le précepte sera-t-elle suffisante pour que celui-ci doive être regardé comme ne tombant plus sous la loi, comme ne présentant plus les conditions essentielles que le législateur a eu en vue en établissant son règlement.

Il est clair que dans l'appréciation de cette « gêne » occasionnée par l'observation d'un précepte, il y a lieu de se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances et la gravité du précepte.

En principe, toute loi est gênante : on pourrait presque dire que toute loi est faite pour gêner, puisqu'elle a pour but de diriger, de réformer, de régler, de contrarier enfin, d'une manière ou d'une autre, la liberté native de nos mouvements, dans l'intérêt de notre bien ou pour le plus grand avantage de l'utilité publique.

Il serait donc faux de voir dans le fait même de la « gêne » que la loi nous impose une excuse suffisante pour n'en pas tenir compte. Mais si cette gêne prend des proportions telles qu'on puisse certainement présumer qu'elles dépassent les prévisions et la volonté sage du législateur, la loi cesse d'obliger. Encore une fois, la juste mesure ne peut être absolument établie à l'avance en pareil jugement. Une âme généreuse la reculera le plus possible et sera portée à ne s'excuser qu'à la dernière extrémité. Un chrétien faible, à foi courte, agira tout différemment.

Le confesseur, tout en approuvant la première, n'est pas en droit par là-même de condamner toujours le second. Son verdict doit s'inspirer d'éléments plus stables, moins personnels que ceux-là. Sans préoccupation d'exiger trop ni trop peu, il doit chercher, dans l'appréciation prudente des hommes et des choses qui l'entourent, la règle directrice de ses réponses.

Si, dans le cas proposé, l'*impossibilité* alléguée est telle que les gens de sagesse ordinaire ont coutume de la tenir pour vraie, il faut absoudre ; si, d'après les explications de la pénitente, l'excuse est de celles qu'on allègue pour masquer une volonté mauvaise ou manifestement trop faible à l'endroit du précepte, il faut exiger le bon propos de mieux faire, et si la pénitente s'obstine à ne pas s'y prêter, refuser l'absolution.

Dans le doute, *favores ampliandi.*

Mais, dans tous les cas où le confesseur se verra amené à donner l'absolution devant la violation matérielle d'une loi si connue, il devra rappeler, au moins à titre d'enseignement et de pierre d'attente pour des occasions meilleures, l'obligation de l'abstinence, nettement expliquer la raison de sa condescendance, exhorter sa pénitente à faire mieux, à agir toujours avec franchise et générosité avec le bon Dieu, à essayer enfin d'écarter, autant qu'il sera en son pouvoir, les obstacles qui s'opposent temporairement à la pratique sincère de sa foi chrétienne.

Avec cette précaution, on peut se montrer large, s'il y a vraiment lieu de le faire, sans avoir à redouter les mauvais effets qu'entraîne l'inobservation habituelle de la loi dans une âme qui finirait ainsi peu à peu par perdre l'habitude de la prendre au sérieux et même d'y penser.

Q. — Une vieille demoiselle de ma paroisse, riche de quatre-vingt mille francs au moins, vient de mourir : elle laisse par testament, en date de mai 1895, toute sa fortune à sa sœur qui habite à dix lieues d'ici, laquelle sœur, paraît-il, est très charitable, et dépense toute sa fortune en bonnes œuvres pour sa paroisse.

Au levé des scellés dans les appartements de la défunte, le notaire et les témoins trouvent, au milieu d'une liasse de valeurs françaises et russes, titres au porteur, un papier signé de sa main et daté du mois de mars 1895, par lequel elle distribue toutes ses valeurs en bonnes œuvres déterminées :

1° Plusieurs obligations, je ne sais pas au juste le nombre, aux sœurs qui dirigent l'école libre.

2° Un certain nombre d'autres pour une mission dans ma paroisse.

3° Plusieurs autres à l'œuvre des tabernacles afin que cette œuvre, chaque année, donne quelques ornements à notre pauvre église.

Je dois vous dire que la défunte m'avait entretenu plusieurs fois de ses intentions de faire quelque bien à sa paroisse après sa mort.

Elle avait dit souvent aux sœurs qu'elle ne les abandonnerait pas et qu'elle leur réservait quelque chose.

Elle avait parlé à plusieurs dames de ses amies de ses dispositions relatives à l'œuvre des tabernacles.

La légataire universelle semble ne vouloir tenir aucun compte de tout cela, malgré les observations qui lui ont été faites. Je sais bien qu'en justice le testament annule tout, mais je serais heureux, Monsieur le Directeur, si l'*Ami du Clergé* voulait me dire 1° ce qu'il en pense au point de vue de la conscience, et 2° si le prêtre qui dirige la personne en question peut lui conseiller de s'en tenir purement et simplement aux termes du testament.

Pour tout le monde ici, la défunte, en établissant sa

sœur, qu'elle ne voyait plus depuis longtemps, sa légataire universelle, voulait lui prouver son affection en mourant, et la charger d'exécuter ses dernières volontés. C'était une âme droite mais malheureusement un peu bornée : voilà ce qui explique son papier écrit avant son testament.

R. — Pratiquement, vous n'avez rien à attendre que de la bonne volonté de la légataire.

Le testament annule, comme vous le dites fort bien, la note antérieure trouvée par hasard dans les papiers de la défunte. Cette note est-elle bien suffisante pour établir avec certitude morale l'intention de distribuer les différents legs qui s'y trouvent indiqués ? Cela dépend beaucoup de la formule de rédaction employée dans ce billet dont nous ne connaissons pas le contenu. Il peut se faire, comme cela arrive souvent, qu'il n'y ait là que des indications jetées au hasard sur le papier avec intention peut-être de les faire passer ensuite dans le testament définitif. Mais ces notes ne seraient pas par elles-mêmes une preuve suffisante des volontés de la testatrice. Même observation relativement aux bruits, aux paroles de hasard, que vous rapportez.

D'ailleurs, tout cela ne fait pas grand'chose à l'affaire. A supposer même, dans la meilleure des hypothèses, que votre vieille demoiselle ait bien réellement voulu faire les legs dont vous parlez, à supposer aussi que ces legs méritent bien d'être classés canoniquement dans la catégorie des « legs pieux, » votre affaire ne serait pas encore en voie de solution favorable, même au for de la conscience, et avec l'intervention du confesseur de la légataire.

Une opinion « très commune » parmi les moralistes considère comme valides en toute hypothèse, au for de la conscience, les legs pieux dépourvus des solemnités de la loi civile. D'après ce sentiment, un testament cassé au civil pour vice de forme n'en devrait pas moins être observé en conscience par les héritiers naturels pour tout ce qui regarde les dispositions pieuses qui s'y trouvent nettement exprimées. Mieux que cela, même en dehors de la voie testamentaire, la constatation d'une volonté pieuse du défunt, non rétractée, fonderait toujours une obligation de conscience pour l'exécution intégrale des *legata pia*.

Mais, en face de cette opinion, il s'en trouve une autre, tout opposée, qu'il est difficile de tenir pour tout à fait improbable et qui enseigne qu'un confesseur peut ne pas inquiéter son pénitent si celui-ci entend bénéficier du droit que lui accorde la loi civile, sans aucune distinction de legs pieux et de dispositions profanes.

Ce point délicat de morale mériterait d'être éclairci par une consultation en forme auprès du Saint-Siège. En attendant, le confesseur de votre légataire pourrait s'appuyer sur l'autorité de cette opinion enseignée contre Gury (I, n. 818) par d'Annibale (II, n. 339), pour laisser en paix et pleine sûreté de conscience l'héritière infidèle aux volontés de sa sœur.

Il est libre sans doute, après avoir mûrement étudié la question, de préférer la première opinion et d'essayer de la faire partager à la dirigée, puisque cette opinion est presque commune et, au point de vue de l'autorité extrinsèque, notablement plus probable que l'autre. Mais s'il tient l'autre pour assez probable, si du moins sa pénitente le pense ainsi, nous n'oserions point les condamner. Sur ce terrain, votre cause est loin d'être gagnée.

Reste, pour le confesseur de la légataire, à employer les raisons connues et exhortations d'usage pour l'amener à entrer avec un peu plus de fidélité et de piété surnaturelle dans les vues de la défunte.

Q. — Chargé des intérêts spirituels de M. M... je me trouve aussi son confident à l'endroit de ses intérêts temporels.

Or, l'autre jour, la lecture de votre article sur les opérations de Bourse a fait surgir une difficulté dans mon esprit.

Ce Monsieur M..., digne père de famille, chrétien solide et consciencieux, a réalisé quelques économies, et voici dans quelles conditions il les a placées.

Il a acheté des titres par l'intermédiaire de M. G.., qui s'est chargé non seulement d'acheter lesdits titres, mais encore de les faire servir pour les déports, de sorte que de fait les titres se trouvent placés en report. Il réussit ainsi à doubler, non pas son capital, mais son intérêt.

Je ne m'entends pas beaucoup dans les affaires de Bourse, mais voici là-dessus ma petite façon de voir. Placer les titres en report n'est pas du tout la même chose que placer de l'argent en report. L'argent, placé dans ces conditions, n'étant pas soumis aux influences de hausse ou de baisse, rapporte un intérêt triple et cela sans aucun aléa. Mais il n'en est pas de même des titres. Ceux-ci sont susceptibles de baisse. Et moi par exemple qui en aurais aliéné la jouissance pour un temps déterminé, je me trouverais ne pouvoir pas m'en défaire dès les premiers symptômes d'une baisse. D'où pour moi *damnum emergens*, si la baisse a lieu, *periculum sortis* toujours lors du placement : raisons suffisantes ce semble, pour percevoir un nouvel intérêt.

Voilà quelle serait mon appréciation. Mais comme ma complète inexpérience du métier pourrait m'induire en erreur, sur les choses les plus élémentaires, j'ai recours à vos lumières, et vous pose ces trois questions :

1° La façon d'agir de M. M... est-elle répréhensible ? Si oui, réponse motivée ?

2° Etant donné qu'il est condamnable, moi, son directeur et son ami, dois-je l'avertir et l'éclairer ?

3° Dans ce même cas, que doit-il faire des intérêts qu'il aurait inconsciemment mais indûment perçus jusqu'à ce jour ?

R. — Ad I, II et III : *Pœnitentem non esse inquietandum, in casu*, ainsi que le montrent les considérations émises par nous sur la morale privée des opérations de Bourse et les principes théologiques concernant la restitution.

LITURGIE

Q. — 1° Dans une paroisse dont le curé est chanoine honoraire, celui-ci doit-il se dresser ou rester assis lorsque les vicaires et les autres prêtres occupant le même rang de stalle de son côté sont encensés après lui ? Doit-il se dresser ou rester assis lorsque ces mêmes prêtres entonnent une antienne aux vêpres ? De combien de coups doit-il être encensé par le diacre à la messe et par le thuriféraire aux vêpres ? Le Vavasseur semble dire, d'après Baldeschi, que ce curé chanoine honoraire ne doit pas se dresser lorsque ses inférieurs en dignité se dressent pour entonner une antienne, puis, en note, il cite des décrets de la sacrée Congrégation des Rites disant : *Omnes debent surgere.*

2° A l'aspersion de l'eau bénite avant la grand'messe et à l'absoute pour les fidèles trépassés, comment le célébrant doit-il lancer les coups d'aspersion ? Doit-il les lancer ou présenter l'aspersoir comme on fait pour l'encensoir, de bas en haut, ou de haut en bas comme si on donnait un coup de baguette, ou enfin en faisant comme tourner l'aspersoir afin de répandre l'eau moins directement sur les personnes aspergées ?

Lorsque le Saint-Sacrement doit être exposé avant la grand'messe, faut-il le faire avant ou après l'aspersion ? Si c'est avant ou après, est-ce le diacre en dalmatique ou le célébrant qui doivent faire l'exposition et les encensements requis ?

3° Le troisième dimanche de l'Avent se trouvait cette année-ci en concurrence avec le jour de l'octave de l'Immaculée Conception. Ce dimanche étant privilégié de deuxième classe l'a emporté sur le jour de l'octave ; mais comme l'office de ce dimanche devait se réciter du rit semi double, devait-on la veille partager les vêpres ou bien ne faire que mémoire de l'Immaculée ?

4° Doit-on porter l'ostensoir en allant faire l'exposition ou en revenant de l'autel ?

R. — 1° Le Cérémonial des évêques demande que les inférieurs se lèvent quand les supérieurs se lèvent, mais non pas *vicissim.*

En conséquence, lorsque le prêtre chanoine est encensé, les autres membres du clergé doivent être debout ; mais lorsque les vicaires sont encensés le curé chanoine peut s'asseoir, du moins nous ne connaissons aucune règle qui l'oblige à rester debout.

Tous les décrets que nous connaissons demandent que lorsqu'un membre du clergé se lève pour entonner une antienne, tous ceux qui sont d'un rang inférieur se lèvent aussi (S. C. R., 4 août 1663-25, janvier 1671, 17 septembre 1701).

Mais en 1862 un décret de la même Congrégation autorise une coutume contraire, si elle existe. « An Hebdomadarius et cæteri omnes existentes in choro teneantur surgere quando a Dignitatibus, canonicis et presbyteris participantibus intonantur antiphonæ ? » — *Réponse :* « Omnes debere surgere, præter hebdomadarium paratum, nisi adsit consuetudo ut una pars tantum assurgat. » 22 mars 1862. Dans certains endroits il y a même la coutume que celui-là seul se lève qui entonne l'antienne. Nous l'avons vu observer par des chanoines appartenant à des chapitres très fidèles à conserver tous leurs droits et à observer toutes les rubriques. Voilà pourquoi nous aimons mieux croire que nous ne connaissons pas toutes les autorités sur lesquelles ils basent leur conduite plutôt que de les condamner.

Un chanoine assistant au chœur est toujours encensé de deux coups soit par le diacre à la grand'messe soit par le chapier ou le thuriféraire aux autres offices.

2° Nous croyons que la manière de lancer l'eau bénite soit à l'aspersion soit à l'absoute est laissée absolument au savoir faire d'un chacun. Il faut seulement éviter les deux excès contraires, c'est-à-dire d'affecter trop de grâce dans cette cérémonie, comme aussi d'afficher le sans-gêne et le laisser aller. L'un comme l'autre enlèverait le respect à une cérémonie toujours sainte. S'il conserve la dignité, le prêtre sera toujours approuvé.

On doit faire l'exposition du Saint-Sacrement après l'aspersion, et c'est le diacre en dalmatique qui sort le Saint-Sacrement du tabernacle et place l'ostensoir sur son trône. Le prêtre seul peut faire les encensements requis.

3° Il fallait dire les vêpres comme suit : *Psaumes* et *antiennes* du samedi, *a Capitulo* du dimanche, et mémoire de l'octave, *antienne* et *v.* des premières vêpres de la fête *(Rubr. de l'oct. de l'Immaculée Conception).*

4° Pour faire l'exposition du Saint-Sacrement, il faut que l'ostensoir soit déjà sur l'autel ; le prêtre ne doit pas non plus l'emporter à la main après la bénédiction :

« Il n'entre pas dans l'esprit de l'Eglise que les vases sacrés soient exposés à découvert à la vue du peuple. Nous regardons comme regrettable l'usage introduit en beaucoup de lieux de porter à l'autel et d'en rapporter ostensiblement la custode et surtout l'ostensoir ne renfermant pas les saintes hosties. On voit même ces objets sacrés portés ainsi à la vue de tout le peuple, jusque dans les saints offices, par des sacristains laïques. Ceci est plus que regrettable, c'est un abus de nature à diminuer le respect des fidèles pour les choses saintes. Mais nous pourrions citer des paroisses où l'esprit de l'Eglise est mieux suivi. Les vases sacrés, et notamment l'ostensoir, n'apparaissent jamais aux yeux des fidèles que lorsqu'ils contiennent le Saint-Sacrement. En tout autre temps ils sont renfermés ou voilés » (Le Vavasseur).

Q. — Voici une Adoration perpétuelle la veille de Noël. Quelle messe chanter : ou bien celle votive du Saint-Sacrement en blanc, ou bien celle de la férie en violet ?

D'après la rubrique générale, c'est cette dernière : « Missæ votivæ solemnes celebrari possunt omnibus diebus, exceptis dup. 1. class., dom. 1. class., feria IV cinerum, tota hebdom. majori, et *Vigiliis Nativitatis* et Pent. » (*Ordo* de notre diocèse).

Mais un indult du 4 avril 1867 sollicité par l'archevêque d'alors permet, pour cause d'Adoration perpétuelle et à l'occasion de l'exposition solennelle, de célébrer la messe votive du Saint-Sacrement en se conformant à l'instruction du pape Clément XII du 1er septembre 1730, relative à la prière des Quarante-Heures.

Or, je copie ici nos statuts diocésains :

« Audiamus Clementinam ipsam Orationem latinis